

**DÉPENSE FISCALE N° 060103**

**Exonération des parts communales et  
intercommunales de taxe foncière sur les  
propriétés non bâties en faveur des  
terrains plantés en bois**

# SOMMAIRE

<b>1. IDENTITE DE LA DEPENSE .....</b>	<b>1</b>
1.1. Description juridique et technique.....	1
1.1.1. <i>Objectifs de la mesure</i> .....	1
1.1.2. <i>Description de la disposition</i> .....	1
1.2. Historique du dispositif.....	2
1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif .....	3
<b>2. CHIFFRAGE DE LA MESURE ET IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES.....</b>	<b>3</b>
2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage .....	3
2.2. Evaluation du coût de la mesure.....	4
2.2.1. <i>Description du coût sur les années 2008-2010</i> .....	4
2.2.2. <i>Explication des évolutions</i> .....	4
2.3. Analyse des modalités de chiffrage .....	4
2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires.....	4
<b>3. EVALUATION.....</b>	<b>5</b>
3.1. Les conditions d'application du dispositif .....	5
3.2. Le dispositif vise à pérenniser une filière économique importante fragilisée par les aléas climatiques. ....	5
3.3. Dimensionnement du dispositif.....	5

## 1. Identité de la dépense

Exonération des terrains plantés en bois.

### 1.1. Description juridique et technique

Mission	Programme	Impôt concerné	Numéro de la DF	Code	Article(s)	Création/modification
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt (P 149)	Taxe foncière sur les propriétés bâties	060103	CGI	1395	1941/2001

Nombre de bénéficiaires (2009)	Estimation du coût en 2010 (M€) PLF 2011	Méthode de chiffrage	Fiabilité du chiffrage	Source du chiffrage
Non déterminé	7 en 2009	Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales	Très bonne	Annexe II au PLF 2011 – Evaluation des Voies et Moyens

#### 1.1.1. Objectifs de la mesure

Aider le secteur sylvicole en abaissant l'imposition sur les terrains agricoles destinés à la plantation en bois

#### 1.1.2. Description de la disposition

Conformément à l'article 1395 -1° du code général des impôts (CGI), sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

A compter du 1er janvier 2002, le I de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt module la durée de l'exonération prévue à l'article 1395 -1° du CGI en fonction de la nature des bois concernés, soit :

- dix ans pour les peupliers ;
- trente ans pour les résineux ;
- cinquante ans pour les feuillus et autres bois.

Cette mesure étend également le dispositif d'exonération totale aux régénérations naturelles et institue une exonération partielle en faveur des futaies irrégulières en équilibre de régénération.

##### 1.1.2.1. Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'exonération, les propriétés doivent répondre à une condition de densité de peuplement. A cet égard, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 16 mars 1988 relatif aux

subventions du fond forestier national pour le reboisement, l'équipement et la protection de la forêt, le seuil de densité des peuplements créés avec l'aide de prêts du Fonds forestier national en dessous duquel le remboursement anticipé du prêt est exigé, est constitué par les densités minimales fixées en fonction du nombre de plants concernés.

S'agissant de l'application aux régénérations naturelles, l'exonération concerne les futaies et taillis sous futaie ayant fait l'objet d'une régénération naturelle. La futaie est un peuplement forestier où tous les arbres sont issus de graines. Le taillis est composé d'arbres de faible dimension issus de souches d'arbres coupés au ras du sol à intervalles réguliers. La régénération naturelle consiste à laisser se développer de jeunes semis issus des graines tombées des arbres adultes.

La réussite de l'opération de régénération naturelle doit être constatée par un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts.

S'agissant de la futaie irrégulière en équilibre de régénération, elle se caractérise par un mélange, sur une même parcelle, d'arbres de tous âges avec un équilibre entre petits, moyens et gros bois. Comme pour la régénération naturelle, l'équilibre de régénération d'une futaie irrégulière doit être constatée par un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts.

#### **1.1.2.2. Montant de l'avantage fiscal**

En ce qui concerne les 1° et 1° bis de l'article 1395 du CGI, il s'agit d'exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains concernés.

En ce qui concerne le 1° ter de l'article 1395, il s'agit d'une exonération à hauteur de 25 % de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains concernés.

#### **1.1.2.3. Modalités de gestion et de contrôle**

Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1395-1°, le propriétaire doit signaler un changement d'affectation à l'administration au sens de l'article 1406 du CGI.

En outre, pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux 1° bis et 1° ter de l'article 1395 du CGI, le propriétaire, ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, doit adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de l'exonération est demandé, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat attestant de la réussite de l'opération de régénération naturelle ou de l'état d'équilibre de régénération de la futaie irrégulière. Ce certificat doit dater de moins d'un an.

### **1.2. Historique du dispositif**

Le dispositif d'exonération, à l'origine trentenaire, est issu de l'annexe 1 de la loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code des impôts directs. Il a notamment été modifié par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Les 1395-1° bis et 1°-ter sont issus du I de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

### **1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif**

Les terrains plantés en bois bénéficiaient également de l'exonération des parts départementales et régionales de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terres agricoles.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, les parts départementale et régionale ont été supprimées à compter de 2011. Corrélativement a été instituée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette taxe ne s'applique pas aux catégories de propriétés qui bénéficiaient de l'exonération des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

S'agissant des autres dispositifs :

- art. 199 decies H du CGI : Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- Art. 200 decies A du CGI : réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés ;
- Art. 157-23° du CGI : exonération des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt ;
- Art. 39 AA quater du CGI : majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois ;
- Art. 238 quater du CGI : taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier ;
- Art. 217 terdecies du CGI : amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière ;
- Art. 793-1-3° et 4°, 793-2-2° et 3°, 793 bis et 848 bis du CGI : exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole ;
- Art. 279-b septies du CGI : taux de 5,5 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles ;

## **2. Chiffrage de la mesure et identification des bénéficiaires**

### **2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage**

La norme fiscale de référence est la taxation à la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains plantés en bois exonérés en vertu de l'article 1395 du code général des impôts.

## 2.2. Evaluation du coût de la mesure

### 2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2010

Tableau 1 : Estimation du coût de la dépense fiscale (PLF)

Exercice	Coût de la dépense en 2008	Coût de la dépense en 2009	Coût de la dépense en 2010	Coût de la dépense en 2011
PLF 2011		7 M€	7 M€	Non chiffré
PLF 2010	8 M€	7 M€	7 M€	

Source : Projets de loi de finances pour 2010 et 2011.

### 2.2.2. Explication des évolutions

Le coût de la dépense fiscale est assez stable sur la période étudiée.

## 2.3. Analyse des modalités de chiffrage

Le montant de la dépense fiscale est égal au montant de l'allocation versée (année N-1) ou notifiée (année N) par l'Etat aux collectivités au titre de la compensation de l'exonération prévue à l'article 1395 du code général des impôts. Cette allocation est calculée à partir de l'ensemble des rôles généraux.

### PLF 2010

2008 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 8 M€ en 2008.

2009 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 7 M€ en 2009.

2010 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 7 M€ en 2010.

### PLF 2011

2009 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 7 M€ en 2009.

2010 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 7 M€ en 2010.

2011 :

La dépense fiscale n'est pas chiffrée en 2011.

## 2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires

	2008	2009	2010
Nombre de bénéficiaires	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

### **3. Evaluation**

#### **3.1. Les conditions d'application du dispositif**

Pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle, le propriétaire des propriétés éligibles doit, selon le cas, déclarer le changement d'affectation des terres ou déclarer les parcelles concernées par la régénération naturelle ou la régénération de la futaie irrégulière, accompagné d'un certificat attestant de la réussite de l'opération de régénération.

Il n'existe pas de données sur les propriétaires qui n'auraient pas réalisé ces obligations déclaratives.

Le dispositif est appliqué sur déclaration des propriétaires, il bénéficie directement aux propriétaires des bois.

#### **3.2. Le dispositif vise à pérenniser une filière économique importante fragilisée par les aléas climatiques.**

La filière bois emploie 173 000 salariés et réalise 33 milliards d'euros de chiffre d'affaires dans les entreprises de 20 salariés ou plus. Un artisanat puissant la renforce avec 58 000 salariés et 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires. En termes d'emploi, cette filière, hors artisanat, représente autant que l'industrie automobile. En revanche, son chiffre d'affaires est trois fois moins important.

Dans ce cadre, le dispositif a pour but de réduire la fiscalité directe locale en favorisant la plantation ou la régénération du tissu forestier. Les débouchés naturels à la production du secteur notamment la pâte à papier et l'ameublement ont délocalisé leurs activités entraînant une baisse de la demande pour certains bois notamment « nobles ». Au contraire, le secteur de la construction a connu une demande en hausse en bois au cours des dernières années même si celle-ci s'est ralentie avec la baisse des mises en chantiers.

La ressource forestière est fortement dépendante des aléas climatiques pouvant mettre en péril les exploitations. Certaines régions ont vu leur patrimoine forestier durement touché par les tempêtes de 1999 et, pour la forêt des Landes, de début 2009 (tempête Klaus).

Le dispositif contribue au soutien d'ensemble à la production sylvicole. Le dispositif présente, par construction, un effet solvabilisateur.

#### **3.3. Dimensionnement du dispositif.**

On peut noter un décalage entre l'objectif économique poursuivi – en l'occurrence soutenir la sylviculture - et l'avantage accordé. Ce dernier dépend en effet de la valeur locative du bien, qui n'est pas nécessairement corrélée avec l'activité visée et la situation économique des sylviculteurs.